

Paris, le 15 décembre 2021

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Directeurs Comptables et Financiers des Caf
Mesdames et Messieurs les Responsables des
Centres de ressources

Objet : Le soutien de la branche Famille aux services d'aide et d'accompagnement à domicile : pour une approche simplifiée

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et financier,
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de ressources,

Synthèse

Le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile des familles poursuit sa réforme en 2022.

Le 3 mars 2021, la circulaire 2021-003 a présenté une simplification et une harmonisation des critères d'éligibilité et des modalités d'intervention visant à rendre le dispositif plus lisible et attractif pour les familles et à développer plus aisément des partenariats locaux pour une meilleure connaissance de ces offres. Depuis cette date, des travaux avec le réseau ont permis d'aboutir à une simplification des financements qui constitue la deuxième étape de la réforme du dispositif.

La présente circulaire, qui intègre la simplification des financements attribués aux partenaires, constitue le nouveau cadre de référence pour l'aide et l'accompagnement à domicile soutenue par les Caf. Elle remplace la circulaire 2021-003 du 3 mars 2021, sans modifier la doctrine d'interventions auprès des familles (thématiques, éligibilité, modalités d'interventions...).

S'agissant des modalités de financement renouvelées, elles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'ensemble des services éligibles au financement de la Caf. Elles n'ont aucun impact sur les interventions des Saad auprès des familles, qu'elles soient en cours ou à venir.

5 annexes complètent cette circulaire :

- Le référentiel des interventions (Annexe 1),
- Un tableau « résumé » du cadre des interventions (Annexe 2),
- Le barème des participations familiales (Annexe 3),
- La liste des activités pouvant être accomplies, selon leur formation, par les intervenants à domicile (Annexe 4),
- Le diagnostic modèle type (Annexe 5).



Au-delà de la première étape de simplification, la réforme du financement et de la gestion du dispositif par les Caf et a été validée par le Conseil d'administration de la Cnaf du 6 juillet 2021.

Les évolutions ont pour objectifs de rendre plus claires et plus lisibles les modalités de financement et d'en simplifier la gestion.

A ce titre, les principes suivants ont été présentés et validés :

- Fusion de la prestation de service et de la dotation Cnaf en un fonds unique, doté des caractéristiques d'une prestation de service ;
- Financement déterminé au regard du nombre d'Equivalents Temps Pleins (Etp) ;
- Financement à 100% des charges de fonctionnement du Saad dans la limite des prix plafonds fixés annuellement par la Cnaf ;
- Contemporanéisation des données d'activité et des données financières prises en compte dans le calcul de la prestation de service ;
- Validation d'un projet de service et engagement pluriannuels de financement des Etp.

En outre, la gestion de la prestation de service est intégrée dans le nouveau Système d'information des Afc. Ainsi, les partenaires bénéficieront du portail Afas de mon compte partenaire pour déclarer leurs données, sécuriser les modalités de gestion, fluidifier les échanges partenaire/Caf et estimer le montant de la subvention.

Coté Caf, la gestion dans Maia embarquera des contrôles de cohérence, des données de pilotage et une comptabilisation directe des dépenses dans l'applicatif dédié.

Les dernières évolutions relatives aux conditions d'accès, aux modalités d'intervention, au déploiement sur les territoires sont reprises dans la présente circulaire et intégrées dans le référentiel joint en annexe. Des précisions ont été apportées suite aux différents échanges avec les référents locaux du dispositif.

Enfin, la présente circulaire, qu'il s'agisse des règles liées au financement ou des autres éléments, s'applique sur tout le territoire national, métropole et départements d'outre-mer. En effet, à partir du 1er janvier 2022, toutes les situations des familles énoncées dans la circulaire, maladie comprise, sont suivies par toutes les Caf y compris ultramarines.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur Comptable et financier, Madame, Monsieur, le Responsable de Centre de ressource, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général délégué chargé des politiques familiales et sociales

Frédéric Marinacce

1. LE DISPOSITIF D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE RENOVE

Depuis le 1^{er} janvier 2021, en cohérence avec la logique de parcours développée par la branche Famille, les événements déclencheurs d'une intervention à domicile sont regroupés sous quatre thématiques :

- **La périnatalité/arrivée d'un enfant**¹ : elle vise la période à partir de la grossesse jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, en conformité avec les recommandations du rapport sur les 1000 premiers jours ;
- **La dynamique familiale**² : elle concerne l'ensemble des événements ou accidents de la vie nécessitant un réajustement ou une nouvelle organisation familiale en raison de l'arrivée d'un enfant de rang 3 ou plus (famille nombreuse), de l'état de santé d'un enfant ou d'un parent ;
- **La rupture familiale**³ : elle regroupe les situations de séparation, de décès d'un enfant ou d'un des parents et aussi celui d'un autre proche parent œuvrant habituellement à la stabilité de l'équilibre familial ;
- **L'inclusion**⁴ : elle concerne l'insertion socio-professionnelle du mono-parent, l'inclusion dans son environnement d'un enfant en situation de handicap, au-delà des enfants bénéficiaires de l'Aeeh.

1.1. L'harmonisation des conditions d'éligibilité

Toutes les familles relevant du régime général, dès le premier enfant ou avec un enfant à naître et jusqu'à ses 18 ans⁵, peuvent bénéficier de l'aide à domicile, à condition d'en formuler la demande dans l'année qui suit l'évènement considéré.

Par ailleurs, à l'instar des offres proposées en matière de travail social, afin de faire bénéficier du dispositif plus largement les familles, il est proposé de l'ouvrir à l'ensemble des familles assumant la charge d'enfant y compris aux parents non-gardiens.

1.2. L'harmonisation des modalités d'intervention

À l'instar des conditions d'éligibilité, la Circulaire de 2016 prévoyait des durées d'interventions variables en fonction du fait générateur considéré, assorties de prolongations.

Pour garantir une meilleure lisibilité du dispositif, la durée d'intervention est fixée à un an, quelle que soit la thématique considérée : le délai est décompté à partir de la date de réalisation de la première intervention pour tenir compte d'éventuelles difficultés de mise en place, et non plus à compter de celle de la demande.

¹ Anciens faits générateurs : grossesse, naissance, adoption

² Famille nombreuses, famille recomposée, soins et traitements médicaux de courte ou longue durée d'un enfant ou d'un parent

³ Décès d'un parent ou d'un enfant

⁴ Accompagnement d'un monoparent vers l'insertion

⁵ Pour toutes les familles qu'elles soient bénéficiaires ou non d'allocations familiales, à partir du moment où elles ont un numéro d'allocataire.

Pour renforcer l'apport de l'aide à domicile en matière de soutien à la parentalité et simplifier la gestion pour les Saad, le nombre maximal d'heures d'intervention se décline comme suit :

- Sans limite d'heures pour les Tisf⁶ ;
- 100 heures maximum pour les Aes/Avs.

Une particularité subsiste pour les cas de maladie de longue durée pour éviter les demandes fréquentes de prolongation. Compte tenu des durées moyennes observées pour ces situations, l'intervention peut se dérouler sur deux ans au maximum à compter de la première intervention, sans limite d'heures pour les Tisf et dans la limite de 500 heures pour les interventions d'Aes/Avs.

2. L'ADAPTATION DE L'AIDE A DOMICILE AUX BESOINS DE REPIT DES PARENTS

En conformité avec les engagements de la Cog 2018-2022, certains dispositifs de soutien à la parentalité proposent déjà des temps de répit aux parents : il en est ainsi des groupes de parole organisés dans le cadre des Reaap, de l'offre d'accueil proposée par les Laep mais également du soutien au départ en vacances des familles et des enfants.

Par un assouplissement du cadre d'intervention, l'aide à domicile s'inscrit parmi les dispositifs pouvant contribuer au répit parental, et constitue ainsi une des modalités de prévention des ruptures familiales.

2.1. L'aide à domicile « familles » comme réponse aux besoins de répit des parents et d'un accompagnement adapté

Dès 2019, les services de la Cnaf en lien avec le réseau des Caf ont mis en évidence l'intérêt d'une extension du dispositif d'aide à domicile pour répondre aux besoins de répit des parents d'enfants notamment porteurs d'un handicap et d'un accompagnement adapté en lien avec les sujétions particulières liées à une situation de handicap.

Des Caf financent ainsi aujourd'hui, sur leurs fonds locaux, des interventions de Tisf ou Aes/Avs au domicile pour s'occuper de l'enfant porteur de handicap, en l'absence du parent afin de lui permettre de prendre du temps pour lui-même avec ou sans ses autres enfants, pour son équilibre personnel et plus globalement pour l'équilibre familial.

Les premiers résultats démontrent que ces temps de répit ont permis à certains parents de se ressourcer et d'éviter un épuisement parental : ils leur ont notamment offert la possibilité de prendre du temps avec leurs autres enfants, de retisser des liens avec eux, et de pouvoir accomplir des démarches administratives.

⁶ Ou professionnel détenant un diplôme équivalent.

Différentes études sur l'aide à domicile et le handicap⁷ ont complété ces réflexions. Elles font également état des besoins insuffisamment couverts des parents d'enfants porteurs de handicap à savoir un accompagnement adapté :

- De la famille alors que leur enfant n'est pas encore reconnu par la MDPH en situation de handicap ;
- A l'acceptation du handicap de leur enfant et à l'engagement des démarches de reconnaissance du handicap ;
- A l'éducation de leur enfant (apprentissage des gestes de la vie quotidienne, accompagnement vers des activités de loisirs, ...)
- Plus largement à l'accomplissement des démarches administratives.

Les modalités formulées ci-après autour du répit s'inscrivent dans l'élaboration d'une doctrine de la Branche autour du répit parental et familial engagée en 2021.

2.2. L'assouplissement des conditions d'absence du parent pendant l'intervention

Au vu des constats dressés et des besoins liés au répit, le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile est aménagé, plus particulièrement pour ce qui concerne le temps d'absence du parent pendant l'intervention du professionnel au domicile.

Les temps de répit parental et familial définis dans ce cadre visent à :

- Permettre aux parents, notamment ceux d'enfants porteurs de handicap, de souffler et de disposer de temps pour des activités de loisirs ou des démarches personnelles ;
- Renforcer les relations parents-enfants en leur donnant l'occasion de (re)tisser des liens par des moments privilégiés ;
- Offrir aux parents un espace de liberté, selon leur besoin, pendant de courtes ou longues périodes (quelques heures par jour ou une journée ou plus) pour souffler, se ressourcer, favoriser la vie sociale et familiale, bénéficier de loisirs, accomplir des démarches administratives, prévenir l'épuisement physique et psychique...

Dans ce contexte, le temps d'absence du domicile des parents lors de l'intervention est porté de manière générale à 25% afin qu'ils puissent disposer de temps, sans le ou les enfants et ce quelle que soit la thématique d'intervention.

En raison des enjeux associés à la thématique « Inclusion », il est par ailleurs décidé de majorer ce temps d'absence de 25%, conduisant ainsi à le porter à 50% au total, pour deux situations :

⁷ Igas, Améliorer et simplifier la compensation du handicap pour les enfants, clarifier l'articulation entre l'AAH et la PCH (sous la direction de Daniel Lenoir - juin 2019)
Etude MISSION DLA – Alsace Active – Adom'Aide 68 -Le Droit au Répit pour les parents d'enfants handicapés « Quel besoin sur le département 68 ? » - Avril 2018
Etude Handéo-Emicité-Fédérations – « Le rôle des Saad familles auprès des enfants et des parents en situation de de handicap » – Février 2020
Etude de l'observatoire national du domicile « L'accompagnement à domicile des enfants et des adolescents en situation de handicap : Le développement d'une offre de services pour une société inclusive » - Décembre 2018

- Les familles monoparentales s'inscrivant dans une dynamique d'insertion socio-professionnelle en réponse aux besoins de recherche d'un mode de garde pérenne, d'engagement dans une formation ou un nouvel emploi, ou pour préparer la séparation enfant/parent ;
- Les parents d'enfant en situation de handicap ou gravement malade.

2.3. L'accompagnement au répit des familles avec un enfant en situation de handicap

➤ *Le principe d'une majoration du temps d'absence*

En cohérence avec les éléments exposés ci-dessus, le temps d'absence du parent pour la thématique « Inclusion » est porté à 50%, pour toutes les familles dont un des enfants est bénéficiaire de l'Aeeh, d'une orientation ou d'une prise en charge spécialisée, ou en cours de reconnaissance du handicap, afin de prendre en compte les spécificités des familles confrontées au handicap d'un ou plusieurs enfants et pour les parents bénéficiaires de l'Allocation journalière de présence parentale (Ajpp).

Afin d'évaluer les besoins d'accompagnement de la famille et définir avec elle les futures conditions d'intervention, un premier diagnostic est réalisé par un professionnel du secteur. Ce diagnostic est essentiel pour adapter l'offre aux besoins de la famille et l'accompagner dans la mise en place de solutions pérennes.

Cette nouvelle offre doit permettre de proposer et mettre en place un accompagnement adapté de la famille :

- Durant la phase de repérage-diagnostic-reconnaissance des troubles chez un enfant et de découverte du déficit ;
- Vers les services spécialisés ou les acteurs médicaux ou paramédicaux ;
- Vers les structures et les professionnels de l'accueil des jeunes enfants, les autres structures "Petite Enfance" (Laep, ludothèques...) ou la préscolarisation ;
- Dans l'accomplissement des démarches pour trouver des structures adaptées, des professionnels de l'accueil de la petite enfance formés/compétents, et/ou des partenaires afin de relayer les parents pour la garde des enfants.

Elle vise également à anticiper :

- L'entrée à l'école et les apprentissages scolaires ;
- L'arrivée au domicile d'un enfant porteur de handicap, après la naissance, l'adoption, ou/et une hospitalisation.

➤ *Les familles bénéficiaires*

En cohérence avec les orientations adoptées par la branche Famille en faveur d'une politique inclusive, les familles concernées par cette nouvelle offre sont celles dont les enfants répondent aux critères définis dans le cadre du bonus « inclusion handicap » versé aux établissements d'accueil du jeune enfant, à savoir :

- Enfant bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- Enfant inscrit dans un parcours bilan/intervention précoce, après une orientation par les plateformes départementales de coordination et d'orientation ;

- Enfant pris en charge régulièrement par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (Camps) ;
- Enfant orienté par la MdpH vers une prise en charge en Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) ou en Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safep) ;
- Enfant nécessitant, sur diagnostic d'un centre hospitalier ou d'un médecin de Pmi, « une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave ».

Le bénéfice de ces interventions est par ailleurs ouvert aux parents bénéficiaires de l'Ajpp, en lien avec les conclusions portées par l'Igas en matière de compensation du handicap de l'enfant⁸.

➤ ***La qualification requise des professionnels au domicile***

La formation à la problématique du handicap des professionnels des Saad constitue un aspect déterminant de cette nouvelle offre : il s'agit de garantir une intervention adaptée sachant prendre en compte les particularités liées à une situation de handicap.

À ce titre, les interventions doivent être réalisées par un(e) Technicienne d'intervention sociale et familiale (Tisf) formé(e) au handicap.

Il relèvera de la responsabilité des Saad de veiller aux compétences de l'intervenant lorsqu'il s'agira d'accompagner des parents d'enfants en situation de handicap ou en cours de diagnostic.

➤ ***Le déploiement de cette nouvelle offre***

La garantie du recours à cette nouvelle offre réside dans le repérage des parents d'enfants en situation de handicap, ou concernés par une maladie ou un accident grave et bénéficiaires à ce titre de l'Ajpp, ainsi que de ceux bénéficiaires d'une orientation ou d'une prise en charge spécialisée ou en phase de diagnostic, dans l'objectif d'une démarche proactive et dans sa promotion via des partenaires relais.

A ce titre, des actions d'information pourront être conduites à l'égard des parents bénéficiaires de l'Aeeh ou de l'Ajpp.

Par ailleurs, des partenariats seront mis en place à l'échelon national et local avec l'ensemble des institutions, organismes, structures, représentants des professionnels en capacité de repérer le public cible afin de l'orienter et l'accompagner dans les démarches de reconnaissance du handicap.

A l'échelon national, s'agissant de la promotion de l'offre, celle-ci s'appuiera notamment sur des conventions de partenariat avec la Direction générale de la cohésion sociale, la Cnam, la Cnsa autour du parcours handicap...

⁸ Igas, *Améliorer et simplifier la compensation du handicap pour les enfants Clarifier l'articulation entre l'AEEH et la PCH* (sous la direction de Daniel Lenoir), juin 2019, 154p. Disponible sous : <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2018-126R.pdf>

A l'échelon local, des actions de communication et de sensibilisation seront par ailleurs conduites en direction de l'ensemble des professionnels pouvant être confrontés à des situations de handicap. Sont notamment concernés :

- Les gestionnaires de structures d'accueil individuel et collectif du jeune enfant et les professionnels de la petite enfance ;
- L'éducation nationale et ses services déconcentrés et l'ensemble des professionnels du milieu scolaire (services médicaux et sociaux) ;
- L'assurance maladie et les Agences régionales de santé pour informer les professionnels de santé et les établissements de santé ;
- Les services de la Protection maternelle infantile ;
- Les Conseils départementaux.

Par ailleurs, il est fondamental que le dispositif d'aide à domicile soit à l'échelon local intégré dans les schémas de services aux familles et dans les conventions territoriales globales au titre du soutien à la parentalité : il s'agit de garantir la connaissance de cette offre par les partenaires.

Depuis l'année 2021, la généralisation des plateformes départementales de coordination et d'orientation visant sur prescription médicale, à inscrire l'enfant dans un parcours de détection précoce constitue un nouveau levier participant à une meilleure détection des familles concernées.

➤ ***L'articulation avec les autres acteurs du territoire***

L'aide à domicile financée par la branche Famille est subsidiaire : le Saad doit préalablement à toute demande de financement d'intervention notamment dans le cadre du déclenchement d'une offre de répit, orienter la famille vers les dispositifs légaux réglementaires ou conventionnels (mutuelles...) qui auraient vocation à participer au soutien à la parentalité.

À ce titre, la complémentarité avec la politique du handicap portée par le Conseil départemental et notamment avec le financement d'aide humaine dans le cadre de la prestation de compensation du handicap ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé devra être recherchée.

Le référentiel des interventions pour bénéficier de la prestation de service Aad joint en annexe reprend les éléments ci-dessus et constitue le document de référence permettant aux partenaires et aux Caf d'accompagner les familles dans un cadre structuré.

3. LA REFORME DU FINANCEMENT ET DE LA GESTION DE L'AIDE A DOMICILE

La réforme du financement et de la gestion du dispositif par les Caf a été validée par le Conseil d'administration de la Cnaf du 6 juillet 2021. Les modalités de financement décrites ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des Saad à compter du 1^{er} janvier 2022 et font suite aux besoins de redynamisation et de simplification du dispositif.

Le financement des Saad par la branche famille s'effectue désormais via une subvention de fonctionnement qui a les caractéristiques d'une prestation de service à la fonction. Calculée en fonction des dépenses et du nombre d'Etp du service, celle-ci permet une approche globale du financement des interventions individuelles et collectives mises en

œuvre sur une année en fonction de la politique d'intervention telle que décrite précédemment.

3.1. La validation d'un projet de fonctionnement

L'instance décisionnaire relative au financement des Saad (comité de financement issu du Sdsf, ou à défaut le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire), valide le projet de fonctionnement du Saad.

Ce projet de fonctionnement définit les activités, les moyens et la feuille de route du Saad sur plusieurs années, au regard d'un diagnostic local des besoins des familles et du contexte partenarial. Il s'appuie sur le référentiel des interventions des Saad diffusé en annexe.

A partir du projet de fonctionnement du Saad et de son organigramme, cette instance notifie un nombre d'Etp plafond pris en charge par la Caf : le nombre d'Etp d'Aes/Avs d'une part, et le nombre d'Etp de Tisf d'autre part. Ce nombre d'Etp plafond pourra évoluer au cours de la période en fonction des circonstances, et faire l'objet le cas échéant d'une nouvelle notification.

3.2. Le conventionnement avec la Caf

A la suite de la validation du projet fonctionnement par l'instance décisionnaire (comité de financement issu du Sdsf ou à défaut le Ca de la Caf ou son instance délégataire), une Convention d'objectifs et de financement (Cof) est établie entre la Caf et le gestionnaire.

Elle fixe les engagements de chacune des parties :

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions, à appliquer les modalités de fonctionnement du Saad et à déclarer régulièrement à la Caf ses données d'activité et financières ;
- La Caf s'engage à verser la prestation de service selon les modalités de financement décrites dans la convention.

La validation du projet de fonctionnement et la signature de la Cof conditionnent le versement de la prestation de service Aad. La Cof est signée pour une durée qui correspond à la durée du projet de fonctionnement validé, qui ne peut excéder une période de cinq ans. La période concernée doit s'achever au 31 décembre d'une année civile. Sa reconduction n'est pas tacite. A l'issue de cette période, un nouveau projet de fonctionnement doit être validé pour permettre le renouvellement de la convention.

3.3. Les modalités de calcul de la prestation de service par niveau d'intervention

Pour les interventions relevant de sa compétence, la Caf verse une prestation de service à la fonction correspondant :

- A 100 % des frais de fonctionnement du service d'aide à domicile ;
- Déduction faite des participations familiales ;
- Et dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Cnaf.

Le mode de calcul s'effectue en 3 étapes :

- La détermination du nombre d'Etp par niveau à financer ;
- La détermination du prix de revient par niveau, donnant lieu ou pas à un plafonnement du total des dépenses de fonctionnement ;
- Le calcul du montant de l'aide par niveau, avec des données financières identifiées pour les Aes/Avs et d'autres pour les Tisf.

Etape 1 : Détermination du nombre d'Etp par niveau à financer (pour les Aes/Avs d'une part et pour les Tisf d'autre part)

Le partenaire déclarera des Etp d'Aes/Avs d'une part et de Tisf d'autre part via le portail « Mon compte partenaires – service Afas » et la Caf prendra en compte le nombre déclaré dans la limite du nombre d'Etp plafond notifié au partenaire.

Par ailleurs, le nombre d'Etp financés est proratisé en fonction de la durée de fonctionnement (selon le nombre de mois de fonctionnement/12 mois). Ainsi par exemple, 2 Etp d'une structure ayant fonctionné 8 mois sont financés à hauteur de 8/12^{ème} du financement de 2 Etp d'une structure ayant fonctionné 12 mois.

Le volume d'activité financé est donc le suivant :

Nombre d'Etp déclarés, plafonné au nombre d'Etp notifié, et proratisé à la durée de fonctionnement.

Etape 2 : Détermination du prix de revient par niveau (pour les Aes/Avs d'une part et pour les Tisf d'autre part)

La formule du calcul du prix de revient est la suivante (identique pour chaque niveau) :

- **Pour les Aes/Avs :**
Prix de revient retenu = Minimum entre
 - Le prix plafond national annuel et
 - [Total des dépenses de fonctionnement / Nombre d'équivalents temps plein (Etp) Aes/Avs déclarés)] proratisé à la durée de fonctionnement
- **Pour les Tisf :**
Prix de revient retenu = Minimum entre
 - Le prix plafond national annuel et
 - [Total des dépenses de fonctionnement / Nombre d'équivalent(s) temps plein (Etp) Tisf déclarés)] proratisé à la durée de fonctionnement

Le prix de revient retenu est actualisé à chaque demande de la Caf et en particulier lors de :

- La déclaration prévisionnelle en début d'exercice permettant de déterminer la subvention prévisionnelle N ;
- La déclaration actualisée en fin d'exercice permettant d'estimer le montant de la charge payer N ;
- La déclaration réelle en N + 1 permettant de déterminer le montant définitif de la subvention N.

Précision : Les prix de revient du service d'Aad peuvent être supérieurs aux prix plafond de la prestation de service.
Dans ce cas, si le contexte local justifie la prise en charge de tout ou partie de ces coûts supplémentaires, la Caf peut décider de compléter le financement national par une aide complémentaire prélevée sur ses fonds locaux. Ce financement est à prévoir par l'attribution d'une subvention de fonctionnement variable au vu des résultats constatés. Elle est soumise à validation de l'instance décisionnaire de la Caf.

Etape 3 : Calcul du montant de la Ps Aad par niveau (pour les Aes/Avs d'une part et pour les Tisf d'autre part).

- **Pour les Aes/Avs**

Montant de la Ps Aad pour les Aes/Avs = [(100% x prix de revient par Etp Aes/Avs, x nombre d'Etp Aes/Avs plafonnés aux Etp financés par la Caf et proratisé à la durée de fonctionnement) – participations familiales activité Aes/Avs proratisées au nombre d'Etp financés par la Caf].

- **Pour les Tisf**

Montant de la Ps Aad pour les Tisf = [(100% x prix de revient par Etp Tisf, x nombre d'Etp Tisf plafonnés aux Etp financés par la Caf et proratisé à la durée de fonctionnement) – participations familiales activité Tisf proratisées au nombre d'Etp financés par la Caf].

Exemple de calcul pour un partenaire qui :

- A ouvert 8 mois sur les 12 de l'année ;
- Déclare 270 000 € de charges (pour 8 mois) ;
- 20 000€ de produits à déduire (pour 8 mois) ;
- Déclare 9 ETP ;
- Dispose d'un accord de financement pour 6 Etp ;
- Prix de revient plafond barème national : 50 000€.

La mise en œuvre du plafonnement aux Etp financés et de la proratisation à la durée d'ouverture se traduit ainsi :

- Un volume d'activité plafonné à 6 Etp X (8/12) [la proratisation à la durée d'ouverture permet de payer l'activité correspondant à 8 mois]
- Multiplié par un prix de revient retenu égal au minimum entre {50 000 et [(270 000 / 9) * (12/8)]} [le prix de revient est annualisé pour comparaison avec le prix plafond national annuel mais il est calculé sur l'ensemble des Etp déclarés ayant généré les charges],
- Diminué de 20 000€ * (6/9) [correspondant à ce qui a été encaissé durant 8 mois pour 6 ETP].

Les prix annuels plafonds résultent, comme pour toutes les prestations de service, des décisions du conseil d'administration de la Cnaf. Ils sont réévalués chaque année et publiés sur le site institutionnel Caf.fr.

Les interventions individuelles en direction des familles allocataires du régime général des Caf, prises en charge par les Cpsam sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, par les conseils départementaux (Protection maternelle et infantile, Aide sociale à l'enfance, insertion, Revenu de solidarité active) et par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acse) ne peuvent bénéficier de la prestation

de service Cnaf si elles bénéficient déjà d'un suivi et/ou si ce suivi a pour objet l'insertion.

3.4. Les Etp financés

Le financement à la fonction s'entend d'un financement à l'Etp par type de professionnel (Aes/Avs et Tisf) étant entendu que chaque niveau d'intervention prend en compte l'ensemble des dépenses liées aux salaires, aux autres dépenses de fonctionnement (dont les frais de sièges).

Le temps comptabilisé pour chaque Etp de professionnel d'intervention ne doit pas excéder la durée annuelle légale du travail, soit 1 607 heures hors congés payés, telle que fixée à l'article L. 3123-1 du code du travail.

Le temps de déplacement, de concertation et de soutien technique de ces personnels, qui constitue la différence entre la durée légale du travail et le temps passé au domicile représente environ 20% du temps de travail.

De ce fait, le temps passé par Etp de professionnel d'intervention auprès des familles pour la réalisation d'interventions entrant strictement dans le champ de compétence de la Caf et ouvrant accès au financement de la Caf (en nombre annuel d'heures) doit tendre vers :

- 1 300 heures pour les Tisf interventions individuelles et interventions collectives. Majoritairement, les Saad interviennent au domicile des familles. Un ratio maximum de 10% d'interventions collectives sera recherché par rapport au total des interventions de Tisf ;
- 1 400 heures pour les Aes/Avs dont l'activité nécessite des temps de concertation moins longs.

Le nombre d'heures d'intervention et le nombre de familles aidées sont pris en compte dans la validation par la Caf du nombre d'Etp déclaré par le partenaire, qui renseigne notamment les données d'activité suivantes :

- Nombre d'interventions réalisées par le Saad en direction des familles tous financeurs confondus (Caf, Conseil départemental, Msa) et nombre d'interventions financées par la Caf ;
- Nombre global de familles aidées et celles aidées par la Caf ;
- Nombre total d'heures réalisées au domicile et celles financées par la Caf.

3.5. La participation financière des familles

La famille doit s'acquitter d'une participation financière horaire, calculée en application d'un barème national, en fonction de son quotient familial.

Le barème national des participations familiales a pour finalité de contribuer au traitement équitable des familles. Il est obligatoire depuis 2011, sauf si un barème local est commun à l'ensemble des partenaires financeurs.

Le montant maximum de quotient familial figurant dans le barème actuel (1293,01€) ne constitue pas un plafond d'exclusion. Les familles disposant d'un quotient familial

supérieur au quotient familial maximum paient la participation financière maximum, soit 11,88€ conformément au barème national en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016⁹.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant obligation, en application de la convention-type signée avec la Caf, d'appliquer le barème prévu par cette dernière, les manques à gagner générés par le non-paiement des participations financières des familles restent à la charge des services d'aide à domicile.

➤ **Participations familiales et réductions d'impôts**

Les interventions d'aide à domicile permettent aux familles allocataires de bénéficier d'un avantage fiscal sous forme de charges déductibles (cf. article 199 sexdecies du code des impôts).

A ce titre, les services d'aide et d'accompagnement à domicile et les entreprises agréées ou autorisées et signataires d'une convention doivent fournir aux familles une attestation fiscale comportant l'ensemble des informations telles que prévues réglementairement (cf. article D.7233-4 du code du travail) : identification du service d'aide et d'accompagnement à domicile, numéro et date du contrat, nom et coordonnées du bénéficiaire, montant acquitté, noms et code de l'intervenant, date et durée de l'intervention.

3.6. La maîtrise des risques attachée au versement de la prestation de service

Lorsque les Caf octroient la prestation de service, elles suivent et contrôlent le fonctionnement du Saad concerné au regard des moyens financiers mobilisés à cet effet. Pour ce faire, les Caf mettent en œuvre les différentes activités et points de sécurisation décrits dans la Procédure nationale de liquidation, en particulier au travers des contrôles de cohérence des déclarations transmises.

Également, dans le cadre de la politique de maîtrise des risques définie par la Cnaf, les Saad font l'objet comme les autres services aux familles subventionnés par la Branche, de contrôles sur place encadrés par une Procédure nationale, visant à s'assurer de la fiabilité des déclarations de données ayant servi au calcul des prestations de service.

Précisions sur la période transitoire de mise en œuvre de cette réforme

Une fois déterminé le nombre d'Etp plafond financé et afin de formaliser la refonte des modalités de financement de l'aide à domicile, les Caf établissent des avenants début 2022 auprès des gestionnaires de Saad et leur octroient des habilitations au service Afas du portail mon compte partenaire.

Dans le cas où les besoins de trésorerie d'un partenaire rendraient nécessaire de verser un premier acompte sur la subvention 2022 avant la mise en production de la version intégrant ces nouvelles modalités d'aides dans le système d'information rénové, **il sera possible aux Caf de le faire directement dans l'applicatif comptable après le feu vert de la Direction Financière et Comptable sur les comptes 2021.**

⁹ Cf. Annexe 3

Le montant de ce premier acompte ne pourra pas excéder 50% du montant de la charge à payer 2021 (Pso + dotation Naad).

Les subventions des exercices antérieurs à 2022 restent gérées dans l'ancien applicatif Sias Afc, qu'il s'agisse du paiement du solde de la subvention 2021 ou des régularisations liées à des contrôles sur place.

En cas de prix de revient supérieur au plafond Cnaf, les Caf peuvent si elles l'estiment justifié, mobiliser des fonds locaux en complément des fonds nationaux.

A titre exceptionnel, les Caf qui seraient dans l'obligation d'augmenter les financements sur fonds locaux en 2022 (à activité constante) du fait de la mise en œuvre de la réforme du financement, pourront solliciter la Cnaf pour un accompagnement sur fonds nationaux.